

Nombre de conseillers

- * en exercice 11
- * présents 8
- * votants 10
- * absents 3
- * exclus 0

Date de convocation :

27 février 2023

Date d'affichage :

27 février 2023

Objet :

**VALIDATION D'UN PRE – PROJET DE
REHABILITATION DU CAFE DU MERLET**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

Séance du 3 mars 2023 à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Etaient présents : Annie BORDAS, Christophe CIRETTE, Marc CLERIN, Vincent DARVES-BLANC, Michel DONDA, Jacqueline DUPENLOUP, Julie HENRY, Nicole ROCHE

Etaient absents, excusés :

Valérie LAUROT, Yannis NACEF (procuration à Jacqueline DUPENLOUP), Jean-Luc PLUYAUD (procuration à Marc CLERIN)

Secrétaire de séance : Vincent DARVES-BLANC

OBJET : Validation d'un pré – projet de réhabilitation du café du Merlet

Madame la Maire EXPOSE au Conseil Municipal le dossier présenté en réunion de commission municipale par M. Cécillon (Agence AGATE) et M. Dubois (CAUE).

Ce dossier rappelle l'historique des projets élaborés pour la réhabilitation du Café du Merlet, propriété communale.

Quatre esquisses ont été historiquement proposées :

- Projet réalisé par l'architecte Monsieur GIFFON en 2007 (stade APD) : équipement collectif (grande salle polyvalente et « maison de la Montagne » avec le Club Alpin Français), non retenu finalement pour réalisation.
- Projet de halle couverte/stationnement, déconseillée par le CAUE de la Savoie en 2020 car non fonctionnelle et inadaptée à la structure de l'édifice ; proposition par le CAUE de Savoie : salle publique communale au rez-de-chaussée, salle associative sous les voûtes, logements ou espaces de co-working à l'étage, sous réserve de validation économique du projet.
- Projet 2022 proposé par une élue de Saint-Alban-des-Villards : délocalisation du restaurant du Triandou en utilisant les 3 niveaux existants du bâtiment café du Merlet. Salle communale à la place du restaurant actuel du Triandou.
- Projet 2022 permettant de réaliser une salle communale (animation) de plain-pied, en étage des logements ou/et espace de coworking/tiers-lieu.

Madame la Maire RAPPELLE qu'il a été convenu en 2022 de travailler sur deux scénarios :

1 : Relocalisation du restaurant Triandou dans le café du Merlet + réalisation de la salle communale à la place du restaurant actuel.

2 : salle communale (animations) en rez-de-chaussée avec deux variantes à l'étage :

a/logements

b/logements et tiers-lieu (coworking, relais local...).

Madame la Maire RAPPELLE que le scénario 2 a été clairement retenu par les habitants présents lors de la réunion publique du 31 octobre 2022 et que le travail des élus portera donc sur cette option.

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023
ID : 073-217302215-20230303-2023_DM_3_3_4-DE

Elle INDIQUE la programmation envisagée pour cette réhabilitation du Café du Merlet :
Aménagement du rez-de-chaussée en salle communale/salle de réunion (70 m²) et de rangements (30 m²) - Etage aménagé en logement(s) - Possibilité d'aménager l'écurie dans un second temps (permet de phaser travaux et coûts) tout en s'en servant comme lieu de stockage de manière provisoire.

Elle PRESENTE les esquisses de plan contenues dans le dossier AGATE – CAUE.

Madame la Maire INFORME le Conseil des éléments donnés par AGATE quant à l'identification des aides et subventions liées à ce projet (Annexe 2) ainsi que du bilan prévisionnel d'opération (annexe 3).

Après en avoir délibéré, le Conseil par 9 voix pour et une contre

- **RETIENT** l'esquisse de plan placée en annexe de la présente délibération (Annexe 1), sous réserve de sa compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme
- Afin de vérifier la possibilité économique de réaliser le projet par la commune, **DONNE MISSION** à l'agence AGATE d'aider la commune à préparer une réunion des financeurs potentiels.

Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
A Saint-Alban-des-Villards, le 03/03/2023

Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,
Le Maire



Annexe 1 à la délibération 2022.4 du 3mars 2023, page 2.

Handwritten signature

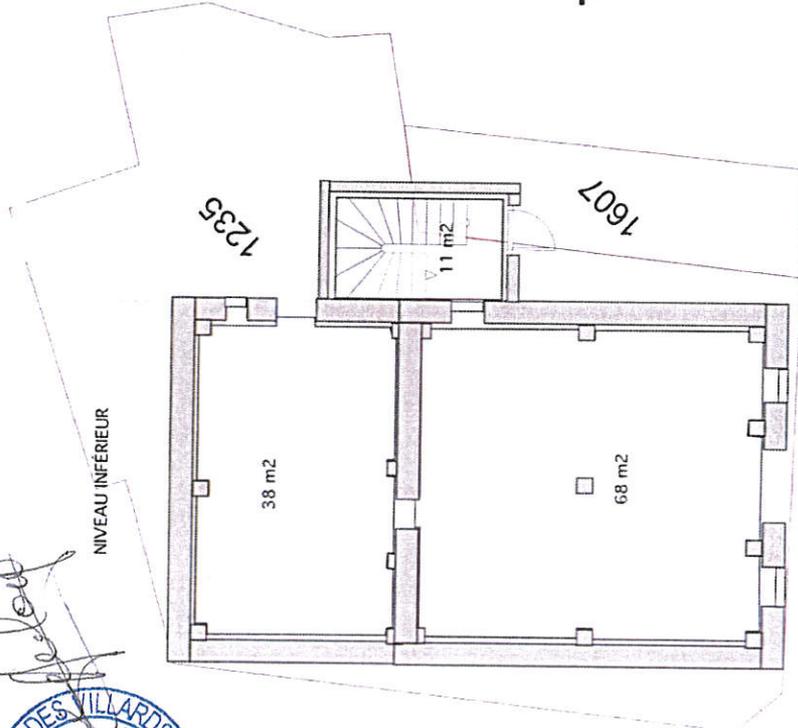
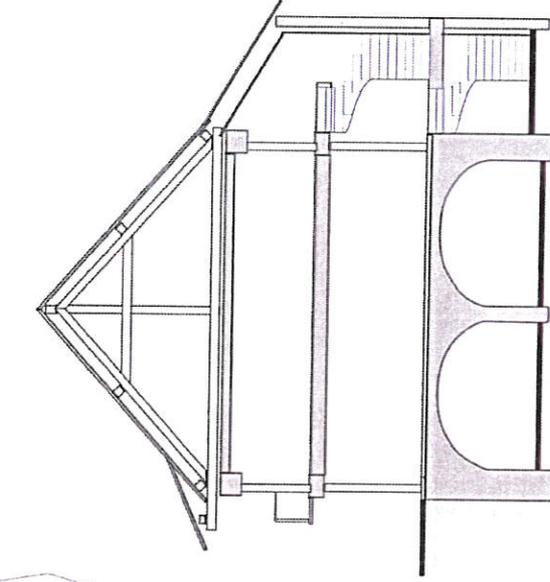


PROJET 4

2023

PAR LE CAUE

COUPE



SCÉNARIO 4

0 1 2 3 4 5 m
Echelle 1/100 (1 cm pour 1 m)

Réhabilitation de l'ancien café du Merlet
Saint-Alban-des-Villard
Schéma CAUE de la Savoie

février 2023

Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Savoie
25, Rue Jean Palissot - CS 42632
73021 - CHAMBERY Cedex
04 78 65 75 50
04 78 65 40 29
www.caue-savoie.org
caue@caue-savoie.org

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023

ID : 073-217302215-20230303-2023_DM_3_3_4-DE

352 m2



PROJET 4

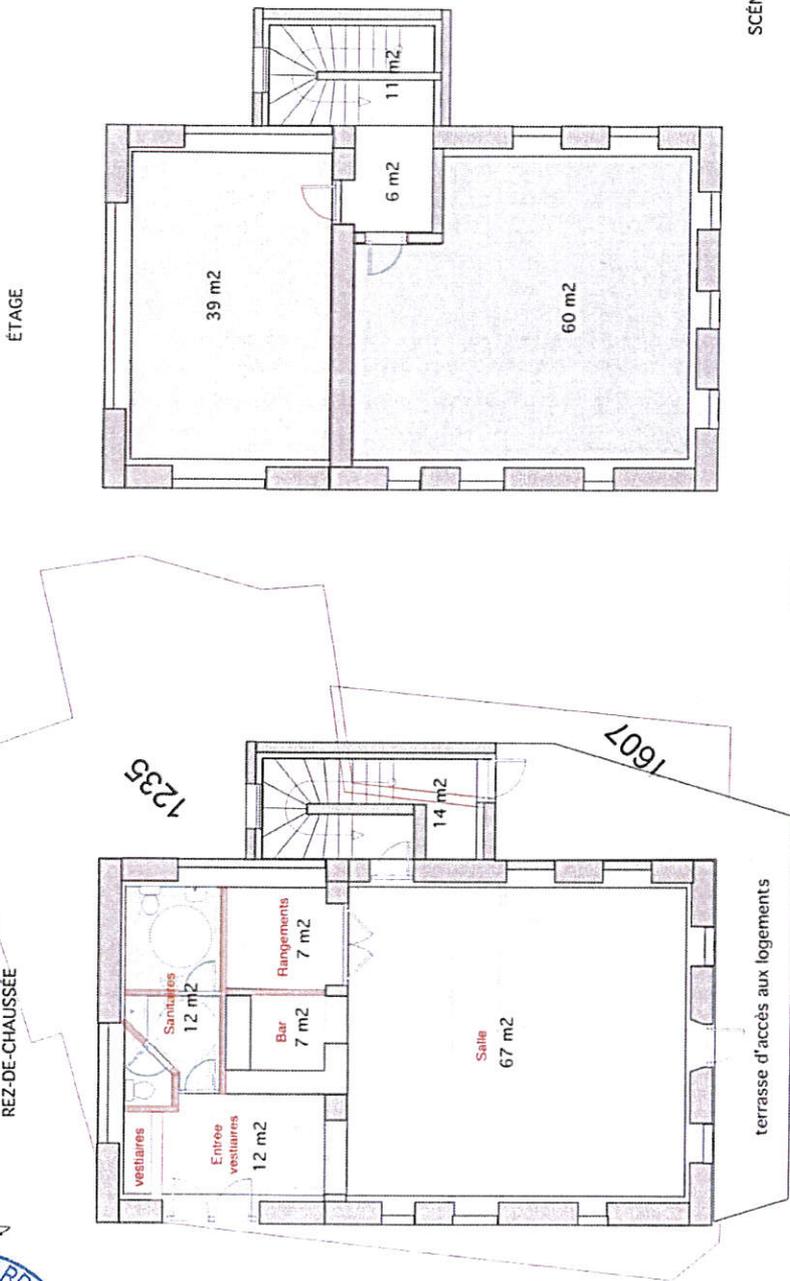
2023
PAR LE CAUE

AVANTAGES

- ⇒ Grande Salle autonome avec bar
- ⇒ 2 Sanitaires au rez-de-chaussée
- ⇒ Vrai espace de rangement pour la salle
- ⇒ 2 logements T2 + T3 à double orientation
- ⇒ Préservation des murs de l'étage
- ⇒ Préservation des vouîtes

INCONVÉNIENTS

- ⇒ Accès aux logements par l'arrière et balcon



SCÉNARIO 4



0 1 2 3 4 5 m
Echelle 1/100 (1 cm pour 1 m)

Réhabilitation de l'ancien café du Merlet
Saint-Alban-des-Villards
Schéma CAUE de la Savoie

février 2023

Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Savoie
www.caue-savoie.org
104 79 60 76 50
104 79 65 76 79

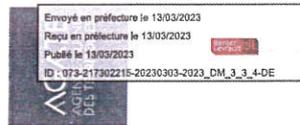
Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023
ID : 073-217302215-20230303-2023_DM_3_3_4-DE



IDENTIFICATION DES AIDES ET SUBVENTIONS LIEES AU PROJET

Dispositif	Critères d'éligibilité	% aide	Montants Aide scénario 3	Montants aide scénario 4
Fond départemental d'équipement des communes (FDEC)	<ul style="list-style-type: none"> - projet de rénovations de bâtiment existants pour la création de logements locatifs (plafond de 200 k€) - construction/rénovation lourdes d'équipements publics telles que salles associatives (plafond de 300 k€) 	Taux d'intervention : Le taux médian de la collectivité, soit 15 % en 2023	Sur la totalité du bâtiment soit 724 533 x 15% = 108 679 €	Sur la totalité du bâtiment soit 812 215 € HT x 15% = 121 832 €
Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	Rénovation énergétique de bâtiments publics / recyclage foncier	Au cas par cas –	Uniquement sur la partie bâtiment public soit 211 m ² x 2307 € HT = 486 777 € HT x 20% = 97 355 € HT	Uniquement sur la partie bâtiment public soit 236 m ² x 2307 € HT = 544 452 € HT x 20% = 108 890 € HT
Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)	Rénovation thermique de bâtiments publics	hypothèse de 20% minimum		
Aide financière directe amélioration énergétique (SDES Savoie)	20 % de participation financière si économies d'énergie supérieures ou égales à 20 % ; ... 50 % de participation financière si économies d'énergie supérieures ou égales à 50 %.	hypothèse de x % sur les dépenses liées à l'isolation et au chauffage, soit X	A préciser en fonction des économies d'énergies effectuées	A préciser en fonction des économies d'énergies effectuées
Nouveau « Fonds Vert »	- recyclage foncier - amélioration énergétique des bâtiments		À préciser	A préciser
TOTAL			Minimum 205 000 € HT	Minimum 230 000 € HT

→ Région Auvergne Rhône-Alpes à mobiliser et également voir les dispositifs éventuels liés à TELT (Lyon Turin)



ANNEXE 3 délibération 2023.04 du 3 mars 2023

BILAN D'OPÉRATION SCENARIO 4

SCENARIO 4 (+ grand)

	DEPENSES EN EUROS HT
AMENAGEMENT DES ABORDS / VRD	<i>Pour mémoire - à préciser</i>
REHABILITATION / TRAVAUX DU BATIMENT	2307 € HT x 352 m ² = 812 215 € HT
HONORAIRES DE MAITRISE D'ŒUVRE	Environ 13% du Montant total des travaux Soit 105 588 € HT
AUTRES FRAIS (CONTRÔLE TECHNIQUE, SPS, ASSURANCES, RELEVÉS, SONDAGES)	Environ 8% des travaux HT Soit 64 977 € HT
EQUIPEMENTS ET MOBILIER LOGEMENTS	A définir avec la commune Non intégré dans chiffrage
EQUIPEMENTS ET MOBILIER SALLE COMMUNALE	A définir avec la commune Non intégré dans chiffrage
TOTAL	982 780 € HT



	RECETTES EN EUROS
LOYERS LOGEMENTS (= CAPACITE EMPRUNT)	2 logements chacun soit 750 €/mois soit 9 000 €/an sur 25 ans → 225 000 € Si taux de 3.5 % = 150 000 € de prêt
LOCATION EVENTUELLE DE LA SALLE COMMUNALE (= CAPACITE D'EMPRUNT)	Locations ponctuelles de la salle lors d'évènements privés / associations ?
SUBVENTIONS / AIDES FINANCIERES	Hypothèse de 30 % à 50 % du montant des travaux Soit environ 230 000 € à 406 000 €
TOTAL	380 000 euros à 556 000 €
RESTE A FINANCER PAR LA COMMUNE	TOTAL EN EUROS 426 000 € à 602 000 €



Nombre de conseillers

- * en exercice 11
- * présents 8
- * votants 10
- * absents 3
- * exclus 0

Date de convocation :
27 février 2023

Date d'affichage :
27 février 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

Séance du 3 mars 2023 à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Etaient présents : Annie BORDAS, Christophe CIRETTE, Marc CLERIN, Vincent DARVES-BLANC, Michel DONDA, Jacqueline DUPENLOUP, Julie HENRY, Nicole ROCHE

Etaient absents, excusés :
Valérie LAUROT, Yannis NACEF (procuration à Jacqueline DUPENLOUP), Jean-Luc PLUYAUD (procuration à Marc CLERIN)

Secrétaire de séance : Vincent DARVES-BLANC

Objet :

**CONVENTION AVEC ENEDIS
PARCELLES E 1293, E 1322, E 1341, E 1343**

OBJET : CONVENTION AVEC ENEDIS - PARCELLES E 1293, E 1322, E 1341, E 1343

Madame la Maire PRESENTE au Conseil Municipal la proposition de convention envoyée par la société ENEDIS, jointe en annexe de cette délibération 2023-5 concernant :

- La suppression d'un poteau électrique situé sur une parcelle privée et d'une ligne aérienne survolant la grange réhabilitée en habitation de M. Jacques Jamen
- L'enfouissement subséquent d'une ligne électrique sous les parcelles communales E 1343, 1341, 1322 et 1293, dans le chemin rural dit du Chanay

Elle INFORME qu'elle a signalé à ENEDIS des erreurs de rédaction dans ladite convention (parcelles omises et descriptif des travaux inexact).

Madame la Maire INFORME que le dossier n'est pas clos avec l'opérateur Orange concernant l'enfouissement concomitant de la ligne téléphonique desservant les habitations le long du chemin rural dit du Chanay.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal unanime

- DONNE son ACCORD pour établir avec ENEDIS une convention portant sur l'enfouissement d'une ligne électrique basse tension dans le chemin rural dit du Chanay jusqu'au droit de la parcelle E 1618 sous réserve que soit bien prévu l'enfouissement concomitant de la ligne téléphonique desservant les habitations le long du dit chemin rural
- DEMANDE que soit prévu un fourreau de desserte en fibre optique
- MANDATE Madame la Maire pour signer la convention proposée par ENEDIS dûment corrigée.

Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
A Saint-Alban-des-Villards, le 03/03/2023



Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,
Le Maire

ANNEXE 1, page 1
DELIBERATION 2023.05
du 3 mars 2023

enedis
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023
ID : 073-217302215-20230303-2023_DM_3_3_5-DE

CONVENTION DE SERVITUDES



[Signature]

CONVENTION CS 06

Commune de : Saint-Alban-des-Villards

Département : SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/048300 DO SUPP POTEAU BT-M. JAMEN

Chargé d'affaire Enedis : VERCHERE NICOLAS

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS** représenté(e) par son (sa) **LE LA MAIRE**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE, 73130 SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Nom *: **COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS** représenté(e) par son (sa) **LE LA MAIRE**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE, 73130 SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Nom *: **COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS** représenté(e) par son (sa) **LE LA MAIRE**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE, 73130 SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Alban-des-Villards		E	1293	LE PREMIER VILLARD	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 90 mètres ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 200 euros (deux cent euros).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Ne pas tenir compte de toutes les mentions relatives aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique

ANNEXE 1, page 2
DELIBERATION 2023.05 du 3 mars 2023

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023
ID : 073-217302215-20230303-2023_DM_3_3_5-DE

devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

(Si la signature est manuscrite :) Fait en trois (3) exemplaires originaux,

(Si la signature est électronique :) La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS représenté(e) par son (sa) LE LA MAIRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	
COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS représenté(e) par son (sa) LE LA MAIRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	
COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS représenté(e) par son (sa) LE LA MAIRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Cadre réservé à Enedis

A....., le



Handwritten signature

Nombre de conseillers

- * en exercice 11
- * présents 8
- * votants 10
- * absents 3
- * exclus 0

Date de convocation :

27 février 2023

Date d'affichage :

27 février 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

Séance du 3 mars 2023 à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Etaient présents : Annie BORDAS, Christophe CIRETTE, Marc CLERIN, Vincent DARVES-BLANC, Michel DONDA, Jacqueline DUPENLOUP, Julie HENRY, Nicole ROCHE

Etaient absents, excusés :

Valérie LAUROT, Yannis NACEF (procuration à Jacqueline DUPENLOUP), Jean-Luc PLUYAUD (procuration à Marc CLERIN)

Objet :

**RECRUTEMENT D'UN AGENT TECHNIQUE
SAISONNIER**

Secrétaire de séance : Vincent DARVES-BLANC

**OBJET : RECRUTEMENT D'UN AGENT TECHNIQUE SAISONNIER
POUR ACCROISSEMENT D'ACTIVITES**

**RECRUTEMENT D'UN AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL SAISONNIER POUR ACCROISSEMENT
D'ACTIVITES**

Madame le Maire EVOQUE LA NECESSITE de recruter un agent technique territorial saisonnier pour faire face à l'accroissement d'activités estivales (débroussaillage, fleurissement, entretien des pistes et terrains... en parallèle du fonctionnement estival des gîtes) et remplacer le personnel en congés annuels, sur la base de 35 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera inscrit au budget 2023 pour une durée de 4 mois du 1^{er} juin 2023 au 30 septembre 2023 (salaire indexé sur : indice brut 387, indice majoré 354) et le contrat sera établi en conséquence.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, par 9 voix pour et une abstention,
DECIDE

Le recrutement d'un agent technique territorial saisonnier pour accroissement d'activités sur la base de 35 h / hebdo à compter du 1 juin 2023 pour une durée de 4 mois. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
A Saint-Alban-des-Villards, le 03/03/2023

Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,
Le Maire



Nombre de conseillers

- * en exercice 11
- * présents 8
- * votants 10
- * absents 3
- * exclus 0

Date de convocation :

27 février 2023

Date d'affichage :

27 février 2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

Séance du 3 mars 2023 à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Etaient présents : Annie BORDAS, Christophe CIRETTE, Marc CLERIN, Vincent DARVES-BLANC, Michel DONDA, Jacqueline DUPENLOUP, Julie HENRY, Nicole ROCHE

Etaient absents, excusés :

Valérie LAUROT, Yannis NACEF (procuration à Jacqueline DUPENLOUP), Jean-Luc PLUYAUD (procuration à Marc CLERIN)

Objet :

Achat aux Domaines des terrains de la succession de Mme Frasson-Peiguet Marguerite

Secrétaire de séance : Vincent DARVES-BLANC

OBJET : Achat aux Domaines des terrains de la succession de Mme Frasson-Peiguet Marguerite

Madame la Maire RAPPELLE la délibération du Conseil Municipal de Saint Alban des Villards prise à l'unanimité dans sa séance du 22 avril 2011, ci-dessous reprise en italique :

ACHAT AUX DOMAINES DES TERRAINS DE LA SUCCESSION DE MME FRASSON-PEIGUET MARGUERITE

La succession de Mme Frasson-Peiguet Marguerite est composée de 63 parcelles, réparties sur toute la Commune et totalisant 13 401 m².

Le prix demandé par les « Domaines » est de 3 630 € (prix évalués en 2002).

Vote pour acheter ces parcelles aux conditions ci-dessus et pour donner mandat au Maire pour signer les actes nécessaires.

Jacqueline Dupenloup RAPPELLE l'intérêt qu'il y aurait pour la commune à acquérir cette propriété, dont certaines parcelles sont proches de bâtiments communaux. Elle PROPOSE au Conseil Municipal de valider le contenu de la délibération du 22 avril 2011.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des 10 votants, le conseil municipal VALIDE l'achat de la propriété de Mme Frasson-Peiguet Marguerite aux Domaines au prix de 3 630 €, les terrains n'ayant subi aucune valorisation depuis leur évaluation de 2002, leur enrichissement s'étant poursuivi.

Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
A Saint-Alban-des-Villards, le 03/03/2023

Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,
Le Maire



Nombre de conseillers

- * en exercice 11
- * présents 8
- * votants 10
- * absents 3
- * exclus 0

Date de convocation :

27 février 2023

Date d'affichage :

27 février 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

Séance du 3 mars 2023 à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Etaient présents : Annie BORDAS, Christophe CIRETTE, Marc CLERIN, Vincent DARVES-BLANC, Michel DONDA, Jacqueline DUPENLOUP, Julie HENRY, Nicole ROCHE

Etaient absents, excusés :

Valérie LAUROT, Yannis NACEF (procuration à Jacqueline DUPENLOUP), Jean-Luc PLUYAUD (procuration à Marc CLERIN)

Objet :

**COMPLEMENTS D'ADRESSAGE SUR LA
COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS**

Secrétaire de séance : Vincent DARVES-BLANC

OBJET : COMPLEMENTS D'ADRESSAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

Ayant écouté les propositions de compléments d'adressage formulées par Vincent Darves- Blanc, après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité les dénominations suivantes :

- Chemin des Moulins (chemin de Grande Communication N°13), de son départ de la RD 927 E jusqu'à l'entrée du Chemin de la Chaufferie au chef-lieu
- Chemin du Pont du Bouchet, de la RD 927 jusqu'au Pont du Bouchet
- Route du Replat, de son départ de la RD 927 E jusqu'à son croisement avec la piste forestière de la Mollettaz

*Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
A Saint-Alban-des-Villards, le 03/03/2023*

Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,
Le Maire



Nombre de conseillers

- * en exercice 11
- * présents 8
- * votants 10
- * absents 3
- * exclus 0

Date de convocation :

27 février 2023

Date d'affichage :

27 février 2023

Objet :

FACTURATION EN CAS DE FUITE D'EAU

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

Séance du 3 mars 2023 à 15 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Etaient présents : Annie BORDAS, Christophe CIRETTE, Marc CLERIN, Vincent DARVES-BLANC, Michel DONDA, Jacqueline DUPENLOUP, Julie HENRY, Nicole ROCHE

Etaient absents, excusés :

Valérie LAUROT, Yannis NACEF (procuration à Jacqueline DUPENLOUP), Jean-Luc PLUYAUD (procuration à Marc CLERIN)

Secrétaire de séance : Vincent DARVES-BLANC

OBJET : FACTURATION EN CAS DE FUITE D'EAU

Madame le Maire RAPPELLE la délibération du 1^{er} mars 2019 votée à l'unanimité du Conseil Municipal et ci-dessous reproduite en italique :

POSITION DE LA COMMUNE EN CAS DE FUITE D'EAU SUR DOMAINE PRIVÉ

Madame le Maire indique qu'un abonné a été touché par une fuite d'eau entre son compteur (placé dans une chambre de vannes) et son domicile, sur domaine privé

Madame le Maire rappelle qu'il est stipulé, dans le règlement de l'eau, que l'abonné est responsable des conduites situées sur domaine privé après le compteur jusqu'à son domicile. Toutefois, considérant qu'il est difficile de surveiller régulièrement des compteurs placés dans les chambres de vanne,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, (6 voix pour)

ARRETE un geste de solidarité qui sera valable dans tout cas de ce type : en cas de fuite sur le domaine privé, la commune prendra en charge la moitié de l'excédent de consommation constatée entre l'année N et l'année N-1 jusqu'à concurrence de 100 m³.

Elle INFORME les conseillers municipaux du contenu de l'alinéa de III bis de l'article L2224-12-4 du Code des Collectivités Territoriales :

« Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le

local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le 13/03/2023
ID : 075-21730215-20230303-2023_DM_3_3_9-DE

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. »

Madame la Maire INFORME que deux cas de fuite anormale d'eau ont été détectés chez des usagers mais le signalement n'a pu être fait en temps utile.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime ACCEPTE de ramener le volume d'eau consommé par ces deux usagers au double de la consommation moyenne des trois années précédentes.

Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
A Saint-Alban-des-Villards, le 03/03/2023

Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,
Le Maire



Nombre de conseillers

- * en exercice 11
- * présents 8
- * votants 10
- * absents 3
- * exclus 0

Date de convocation :

27 février 2023

Date d'affichage :

27 février 2023

Objet :

**SOLIDARITE POPULATIONS TURQUIE -
SYRIE APRES LE SEISME DE FEVRIER 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE DE SAINT ALBAN DES VILLARDS

Séance du 3 mars 2023 à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la mairie de Saint-Alban-des-Villards, sous la présidence de : Jacqueline DUPENLOUP, Maire.

Etaient présents : Annie BORDAS, Christophe CIRETTE, Marc CLERIN, Vincent DARVES-BLANC, Michel DONDA, Jacqueline DUPENLOUP, Julie HENRY, Nicole ROCHE

Etaient absents, excusés :

Valérie LAUROT, Yannis NACEF (procuration à Jacqueline DUPENLOUP), Jean-Luc PLUYAUD (procuration à Marc CLERIN)

Secrétaire de séance : Vincent DARVES-BLANC

OBJET : SOLIDARITE POPULATIONS TURQUIE - SYRIE APRES LE SEISME DE FEVRIER 2023

Madame la Maire INFORME que face à la tragédie humaine causée par les séismes dévastateurs en Turquie et en Syrie, l'Association des Maires de France tient à relayer l'ouverture du FACECO « Turquie - Syrie », le fonds de concours du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, qui permet aux collectivités territoriales françaises d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires.

En complémentarité de l'aide internationale qui relève de la compétence de l'Etat, l'AMF invite les communes et intercommunalités qui le souhaitent à apporter une contribution à ces opérations et à participer à l'élan national de solidarité.

Madame la Maire PROPOSE un versement de 200 € au FACECO Turquie Syrie, en rappelant le chiffre de 40 000 victimes recensées en ce début mars et le grand dénuement des populations touchées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 9 voix pour et une contre,

VALIDE le versement de 200 € au fonds de concours du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour les populations de Turquie et Syrie.

*Certifiée exécutoire par Jacqueline DUPENLOUP, Maire
A Saint-Alban-des-Villards, le 03/03/2023*

Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,
Le Maire

